

Commune de Champéry



Délimitation des zones de protection des eaux souterraines

Restrictions d'utilisation des sols à l'intérieur des zones de protection

Territoire communal

Champéry

Sources concernées

Sources du Chaudron à Planachaux

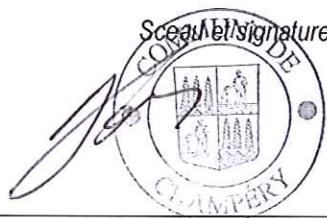
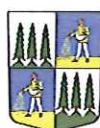
Auteur des prescriptions techniques

françoisxaviermarquis sàrl

Études Hydrologiques et Géologiques

Rue du Coppet 3 - CP 1289 - 1870 Monthey 2 - Tél + Fax 024.471.31.51 - www.fxmarquis.ch - info@fxmarquis.ch

Validation du document par l'Administration communale



Date

19.10.16

Publication dans le Bulletin officiel du Canton du Valais

N° Bulletin

18

Date

29.04.16

Tentatives de conciliation des oppositions par la commune, puis transmission du dossier au SPE avec préavis communal et prise de position sur les oppositions non conciliées

Date

Approbation par le Conseil d'Etat

Sceau et signature

Date

Validation des géodonnées de base remises au SPE

Date

1. Sources concernées et cadastre des risques

Captages	Captages du Chaudron
Lieu-dit	Planachaux - Marcheuson
N° de parcelle	681
Propriétaire	Mme Claudine Mathys
Coordonnées	<i>captage n° 1 : 553'586 / 114'046 / altitude env. 1'845 msm captage n° 2 : 553'607 / 114'016 / altitude env. 1'850 msm captage n° 3 : 553'608 / 114'015 / altitude env. 1'850 msm captage n° 4 : 553'745 / 113'960 / altitude env. 1'860 msm</i>
Alimentation	<i>restaurant du Chaudron à Planachaux / bâtiments d'alpage de Planachaux</i>
Cadastré des risques	
<u>Zones S1</u>	passage de bétail sur les drains, si une clôture n'est pas installé chaque année autour des zones S1
<u>Zones S2</u>	exploitation agricole du terrain (estivage) chemin d'accès aux installations de ski de Marcheuson (chemin non goudronné; très faible trafic); le chemin sert également de piste de ski en hiver (piste sans enneigement artificiel dans le secteur en zone de protection) conduite d'eau pour canons à neige mise en place le long du chemin d'accès (eau sans additifs) conduites du réseau électrique + télécommunications mises en place le long du chemin d'accès
<u>Zones S3</u>	idem zones S2

2. Parcellle touchée par les zones de protection

Parcelle n° 681, Mme Claudine Mathys, P.A. M. Daniel Piralla, Avenue de l'Europe 16, 1870 Monthey

3. Restrictions

3.1 Ordonnance sur la protection des eaux

Les restrictions d'utilisation des sols à l'intérieur des zones de protection se basent sur l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10 1988).

Zone de protection S3 (protection éloignée)

¹ Ne sont pas autorisés dans la zone S3 :

- a. les exploitations industrielles et artisanales impliquant un risque pour les eaux du sous-sol;
- b. les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère;

- c. l'infiltration d'eaux à évacuer, à l'exception des eaux non polluées s'écoulant des toits (article 3, alinéa 3, lettre a) à travers une couche recouverte de végétation;
- d. la réduction importante des couches de couverture protectrices;
- e. les canalisations soumises à la loi du 4.10.1963 sur les installations de transport par conduites, à l'exception des conduites de gaz;
- f. les circuits thermiques qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sous-sol;
- g. les réservoirs et les conduites enterrés contenant des liquides de nature à polluer les eaux;
- h. les réservoirs contenant des liquides de nature à polluer les eaux, dont le volume utile dépasse 450 l par ouvrage de protection, à l'exception des réservoirs non enterrés pour huile de chauffage et huile diesel destinés à l'approvisionnement en énergie de bâtiments ou d'exploitations pour deux ans au maximum; le volume utile total de ces réservoirs ne doit pas dépasser 30 m³ par ouvrage de protection;
- i. les installations d'exploitation contenant des liquides de nature à polluer les eaux dont le volume utile dépasse 2'000 l.

Zone de protection S2 (protection rapprochée)

¹ Les exigences du chiffre 221 sont applicables à la zone S2. En outre, ne sont pas autorisés, sous réserve de l'alinéa 2 :

- a. la construction d'ouvrages et d'installations; l'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue;
- b. les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices;
- c. l'infiltration d'eaux à évacuer;
- d. les autres activités susceptibles de réduire la quantité d'eau potable et d'altérer sa qualité.

Zone de protection S1 (zone de captage)

Dans la zone S1, seuls les travaux de construction et les activités servant à l'approvisionnement en eau potable sont autorisés. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.

3.2 Instructions pratiques de l'OFEFP

Les Instructions pratiques de l'OFEFP (2004) fixent des restrictions par type d'installation et par zone, périmètre et secteur de protection.

Domaine	Activité	S1	S2	S3
Bâtiments	Bâtiments, y compris exploitations artisanales et industrielles, avec ou sans production d'eaux usées (...)	X	X	✓
Installations de sport et de loisir	Parcours permanents pour sports non motorisés (parcours vita, VTT)	X	✓	✓ ✓
	Pistes de ski alpin et de ski de fond préparées	X	~	✓ ✓
	Canons à neige	X	X ¹⁾	~
Chantiers	Grands chantiers et places réservées aux installations	X	X	~
	Places de stationnement pour véhicules et machines de chantier (sans service d'entretien)	X	X	✓
	Ravitaillement en carburant de véhicules et de machines de chantier	X	X	✓ ✓
	Forages, sondages au pénétromètre statique ou dynamique	X	X	~
	Mouvements de terre avec fouilles	X	X	~
Evacuation des eaux	Canalisations d'eaux usées domestiques	X	X	✓
Routes / chemins	Routes en remblai et au niveau du sol	X	X	✓
	Chemins agricoles et chemins forestiers	X	X	✓ ✓
Agriculture	Pâtures	X	✓ ²⁾	✓ ✓
	Dépôts de fumier intermédiaires (en plein champ)	X	X	X
Sylviculture	Forêts	✓	✓ ✓	✓ ✓
	Entretien	✓ ✓	✓ ✓	✓ ✓
	Exploitation forestière, y compris rajeunissement	X	✓	✓ ✓
	Défrichements, coupes rases	X	X	~
	Plantations, pépinières	X	X	✓
	Dépôts de bois	X	✓	✓
Produits phytosanitaires et engrais	Herbicides sans / avec régulateur de croissance et herbicide - agriculture - chemins, routes	X	~	✓ ✓
	Engrais de ferme liquide	X	~	✓ ✓
	Fumier	X	✓ ✓	✓ ✓
	Engrais minéraux (agriculture)	X	✓ ✓	✓ ✓

¹⁾ Production de neige artificielle autorisée avec de l'eau sans additif
X Interdit

~ Autorisé de cas en cas par l'autorité compétente

²⁾ Il faut favoriser le pacage extensif et veiller en particulier au maintien de la couverture végétale

✓ En règle générale autorisé; mesures spécifiques à prendre pour la protection des eaux

✓ ✓ Autorisé

4. Mesures à prendre pour la protection des eaux

Sur la base de la législation en vigueur, du cadastre des risques, de l'activité se déroulant dans les bassins versants et de l'état des ouvrages de captages, les mesures suivantes doivent être appliquées à l'intérieur des zones de protection, pour assurer la sécurité des captages :

- Zones S1 :

- pas d'utilisation agricole des terrains ni d'épandage d'engrais;
 - pose d'une clôture chaque printemps autour des zones S1;

- Zones S2 :

- pas d'épandage d'engrais liquides (purin);
 - maintien d'un pacage extensif (on veillera par conséquent à ne pas mettre en place d'installations pouvant générer une concentration de bétail directement à l'amont des captages (abreuvoirs, remorques fourragères, récipients de compléments alimentaires);
 - dans la mesure du possible, pas de passage de véhicules à moteur sur le chemin qui traverse la zone S2 (les routes et chemins sont normalement interdits en zone S2);

- Zones S3 :

- pas de mesures spécifiques à prendre actuellement.

5. Application des restrictions

L'activité agricole du terrain en zone S2 répond déjà aux exigences décrites dans le chapitre précédent. Il n'y a donc pas lieu de modifier le mode d'estivage actuel.

Le propriétaire et l'exploitant de la parcelle veilleront à ce qu'une clôture soit posée chaque printemps autour des zones S1.